

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 26 Novembre 2024**

*Corrige la précédente suite à la non mise à jour de certains tarifs (erreur matérielle)*

L'an deux mille vingt-quatre et le 26 novembre, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué une première fois en date du 18 novembre 2024 pour une séance prévue le 22 novembre 2024, faute de quorum atteint a été dûment convoqué à nouveau en date du 22 Novembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence d'Alexandra BUTEL, Maire en exercice.

Nombre de membres en exercice : 8  
Nombre de membres présents : 8  
Nombre de suffrages exprimés : 8

Nombre de voix pour : 8  
Nombre de voix contre : 0  
Nombre d'abstentions : 0

**Présents :** Alexandra BUTEL, Cécile LAPEYRE, Alain LAURENS, Stéphane PATRAS, Jean-Marie PRAYER, Jérémy SARRAZIN, Jean-Louis SERRES, Marie-Paule ROGOU

**Absents excusés /Pouvoirs :**

**Secrétaire de séance :** Alain LAURENS

**Objet : Convention de secours sur domaine skiable avec Dévoluy Ski Développement – saison 2024/2025**

La commune est responsable de la sécurité et des secours sur pistes. DSD est chargé pour le compte de la commune, sous l'autorité du Maire, de l'organisation du service public des secours sur pistes de Ski pour les stations de Superdévoluy et de la Joue du loup. Une convention est signée chaque saison qui détermine le fonctionnement de ce service, la mise en place d'une régie spécifique, les relations entre cette régie et la commune, entre la commune et DSD, et récapitule les tarifs des secours facturés aux clients (ambulances, Hélicoptères de France, SDIS) et le fonctionnement de la régie des secours. Pour ce qui concerne plus précisément les tarifs d'intervention du service des pistes, les tarifs suivants sont proposés pour la saison 2024/2025 (les tarifs proposés sont identiques à ceux de la saison précédente excepté pour la prise en charge des skieurs de randonnée) :

1	Petite intervention au poste de secours hors évacuation	70 €
1	Secours front de neige : secteur Combillon, D-izy Superdévoluy et Joue du Loup, Cros, Chaumattes	130 €
1	Secours sur domaine skiable	483 €
1	Secours Hors-pistes (évacuation barquette ou traineau) : en dehors des pistes balisées (à plus de 40m des balises)	1008€
	Heure par secouriste mobilisé, tarif de jour	58 €
	Heure par secouriste mobilisé, tarif de nuit	58 € majoré de 125%
	Forfait pour mobilisation de secours hors ouverture domaine skiable	960 €
	Prise en charge secours skieurs de randonnées sur les itinéraires de ski de randonnée et sur les pistes de ski alpin	130 €
	Prise en charge secours des piétons et raquettes à neige sur les itinéraires à cet effet du domaine skiable	130 €
2	En action ponctuelle et secours exceptionnel (avalanche, recherches...) Coût heure pisteur	58 €

2	Coût heure engin de damage	1001€
2	Coût heure de Scooter des neiges	231€
3	Transport : Société Veynes Ambulances : Superdévoluy/Joue du Loup vers cabinet médical station	250€
3	Société Veynes Ambulances : Station vers C.H. Gap	480€
4	Service départemental des sapeurs-pompiers (voir convention)	Coût réel
5	Secours hélicoptérés (Hélicoptères de France) : Coût réel TTC	75.90€/mn TTC

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** les tarifs proposés pour la saison 2024/2025,
- **APPROUVE** la nouvelle convention,
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer ladite convention avec DSD

*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Transmis et reçu en Préfecture le : 03.02.2025

Publié le : 03.02.2025

Notifié le : 03.02.2025

Pour extrait certifié conforme,

Madame Le Maire,

Alexandra BUTEL



**Convention de secours sur pistes  
Hiver 2024-2025 Le Dévoluy**

**Entre :**

La Commune du Dévoluy, représentée par Madame Alexandra BUTEL, Maire de la commune, autorisée par délibération n°2024-165 en date du 26 novembre 2024

**d'une part,**

**et :**

Dévoluy Ski Développement, représentée par Monsieur Fabien GIRARD Directeur d'exploitation, désignée le prestataire dans la présente convention,

**d'autre Part.**

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le prestataire est chargé pour le compte de la commune, sous l'autorité du Maire, de l'organisation du service public des secours sur pistes pour le domaine skiable du Dévoluy (Superdévoluy et la Joue du loup).

**Article 2 :** Le prestataire s'engage à mettre en place en permanence tous les moyens nécessaires, dès l'instant où il est sollicité pour assurer ses missions dans les meilleures conditions et les délais les plus courts. Le prestataire est également chargé d'organiser en cas de besoin le transport jusqu'à la structure médicale pouvant accueillir le blessé.

Pour ce transport, le prestataire peut faire appel :

- Pour un transport sanitaire terrestre, à la société Veynes Ambulances (ou en cas d'indisponibilité, au service départemental d'incendie et de secours).
- Pour un transport hélicoptéré :
  - À un hélicoptère privé (société Hélicoptères de France) dans le cadre de la convention passée avec la commune,
  - En cas d'indisponibilité de la société Hélicoptères de France, lorsque l'accidentologie le nécessite, et sur décision du SAMU, aux moyens spécialisés de l'État (PGHM, CRS-Alpes et DAG). Conformément au plan de secours en montagne.

Le choix de la structure médicale sera fait dans l'intérêt de la personne secourue. Dans le cas d'un transport avec la société Veynes Ambulance celui-ci sera strictement limité à l'hôpital de Gap. Le prestataire effectue l'ensemble de ses missions en liaison avec les dispositifs locaux et départementaux de secours.

**Article 3 :** Le prestataire assure l'ensemble des missions précisées dans cette convention dans le respect de la réglementation en vigueur. Le prestataire fait son affaire des litiges qui pourraient survenir avec son personnel pour l'exercice de ces missions ainsi que tous litiges avec les personnes transportées ou les tiers.

**Article 4 :** Le présent contrat ne confère aucune exclusivité au profit du prestataire. Le Maire, reste maître de l'opportunité du choix d'autres dispositions à mettre en œuvre pour la bonne exécution des secours.

Cette convention ne fait pas obstacle à l'intervention du prestataire et de la mission définie à l'article premier, sur réquisition du Maire ou du Préfet, selon les règles et procédures applicables en la matière.

**Article 5 :** Cette convention est valable pendant toute la saison d'hiver 2023/2024 de l'ouverture jusqu'à la fermeture de la station du Dévoluy.

**Article 6 :** Après réalisation du secours le pisteur est chargé de l'établissement d'une fiche de renseignement (ou bon de prise en charge). Cette fiche comportera de façon précise l'état civil, l'adresse de la personne secourue, le nom et l'adresse de son assurance, le lieu et les circonstances de l'accident et le détail des moyens mis en œuvre pour assurer la facturation avec le maximum de précision. Cette fiche pourra être accompagnée du forfait de ski dans le cas d'une assurance intégrée.

**Article 7 :** Facturation au blessé. Le prestataire est chargé de l'établissement d'une facture détaillée, sur un papier à entête de la régie des frais de secours. Cette facture sera adressée par le prestataire à la personne accidentée ou à son assurance.

La facture stipule que le règlement doit se faire à l'ordre de la régie de frais de secours sur le compte dont les coordonnées sont inscrites sur la facture.

Les tarifs validés par le conseil municipal du 26 novembre 2024 sont les suivants :

1	Petite intervention au poste de secours hors évacuation	70 €
1	Secours front de neige : secteur Combillon, D-izy Superdévoluy et Joue du Loup, Cros, Chaumattes	130 €
1	Secours sur domaine skiable	483 €
1	Secours Hors-pistes (évacuation barquette ou traîneau) : en dehors des pistes balisées (à plus de 40m des balises)	1008 €
	Heure par secouriste mobilisé, tarif de jour	58 €
	Heure par secouriste mobilisé, tarif de nuit	58 € majoré de 125%
	Forfait pour mobilisation de secours hors ouverture des pistes de ski alpin	960 €
	Prise en charge secours skieurs de randonnées sur les itinéraires de ski de randonnée et sur les pistes de ski alpin	130 €
	Prise en charge secours des piétons et raquettes à neige sur les itinéraires à cet effet du domaine skiable alpin	130 €
	<b>En action ponctuelle et secours exceptionnel (avalanche, recherches...)</b>	
2	Coût heure pisteur	58 €
2	Coût heure engin de damage	1001 €
2	Coût heure de Scooter des neiges	231 €
	<b>Transport :</b>	
3	Société Veynes Ambulances : Superdévoluy/Joue du Loup vers cabinet médical station	250€
3	Société Veynes Ambulances : Station vers C.H. Gap	400€
4	Service départemental des sapeurs-pompiers (voir convention)	Coût réel
5	Secours hélicoptérés (Hélicoptères de France) : Coût réel TTC	7590 €/mn TTC

Le prestataire transmettra en fin de semaine, un récapitulatif et une copie de chaque facture, au service comptabilité de la commune du Dévoluy.

**Article 8 :** Le prestataire dans le cadre de la régie de recettes des secours (créée par arrêté du Maire du 19 novembre 2004) pourra par l'intermédiaire de son ou de ses régisseurs (désignés par l'arrêté du Maire) percevoir le règlement de ces factures de la main de la personne accidentée. Ces règlements (à l'ordre de la régie des frais de secours) seront encaissés sur le compte spécifique de la régie.

**Article 9 :** La régie des frais de secours est chargée du recouvrement des factures en phase amiable. Cette dernière procède au transfert des fonds du compte de la régie vers le compte de la mairie mensuellement pour les sommes identifiées (rapprochement entre versements et secours).

En fin de saison les factures non soldées seront transmises en mairie pour qu'elle puisse procéder à l'émission des titres de recettes et lancer la procédure de recouvrement auprès de la trésorerie générale.

Date de transmission :

- le 31 mai pour les individuels non assurés,
- le 30 septembre pour le solde (les assurés).

**Article 10 :** Cas particulier en cas de transport en ambulance. Seul le premier transport vers la structure médicale appropriée fait partie du secours sur pistes. C'est le médecin qui prend la responsabilité de dire si le blessé nécessite une évacuation vers Gap. À ce titre il doit impérativement joindre un ordre de mission au bon de secours. Sans cet ordre tous les transports à partir du centre médical de la station vers une autre structure médicale sont exclus des secours sur pistes donc de cette convention. De même tous les transports au-delà de l'hôpital de Gap ne peuvent entrer dans le périmètre de la présente convention.

Le prestataire est tenu de récupérer le bon de prise en charge fourni par la société Veynes Ambulances et ce par l'envoi d'un fax. Ce bon, nécessaire pour l'établissement de la facture sera conservé par le prestataire et servira de preuve en cas de litige.

Le prestataire est également tenu de vérifier l'état détaillé mensuel des interventions, fourni par la société Veynes Ambulances dans le cadre des secours sur pistes.

**Article 11 :** En fin de saison un relevé détaillé sera édité par le prestataire et transmis à la commune du Dévoluy.

Ce relevé correspondant aux frais facturés aux personnes secourues comprendra pour chaque sinistre :

- un numéro d'ordre,
- le nom et le prénom de la personne secourue,
- par colonne, le montant des sommes facturées :
  - secours (ligne n°1 article 7)
  - secours exceptionnels (ligne n°2 article 7)
  - transports Veynes ambulances (ligne n°3 article 7)
  - transports Sapeurs-Pompiers (ligne n°4 article 7)
  - transports Hélicoptères de France (ligne n°5 article 7)
- le total des frais de secours par sinistre.

**Article 12 :** Après validation par la commune du Dévoluy du relevé détaillé décrit à l'article 11, le prestataire établira une facture à la commune du Dévoluy pour sa prestation de l'ensemble des frais de secours correspondant aux lignes 1 et 2 de l'article 7. Toutes les pièces relatives au traitement des factures seront en Mairie avant le 30 avril. Le premier lundi de mai un avoir de 10% sur le montant total facturé correspondant aux frais de gestion des dossiers transmis en Mairie (cf. article 9) sera édité et adressé à la mairie.

Les sommes indiquées sur le relevé détaillé annuel, correspondent à des sommes TTC.

**Article 13 :** Les litiges qui pourraient naître de l'application de cette convention seront portés devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait au Dévoluy le

En deux exemplaires dont un pour chacune des parties.

<b>Pour le Prestataire</b>	<b>Pour la Commune</b>
<b>Le Directeur d'exploitation,</b>  <b>Fabien GIRARD</b>	<b>Le Maire,</b>  <b>Alexandra BUTEL</b>

